HOLDING RONA

Société par actions simplifiée au capital de 494 820 €
32 Route de Courcourt – 63116 BEAUREGARD
815 408 836 RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS ADOPTES PAR DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 2026

Avocatys
CONSEIL EN DROIT DES AFFAIRES

www.avocatys.fr
Société d'exercice libéral par actions simplifiée d'avocats
Inscrite au barreau de Clermont-Ferrand
Au capital de 300 000 €
789 847 951 RCS CLERMONT-FERRAND
Code APE 6910Z

Stéphane MASSE
Avocat
Centre d'Affaires du Zénith
Immeuble Le Trident – Bâtiment E
46 Rue de Sarliève
63800 – Cournon d'Auvergne
Tél : 04 73 29 14 06
Mail : contact@avocatys.fr

1. LE SOUSSIGNE : 4
2. ARTICLES : 5
2.1. FORME 5
2.2. OBJET 5
2.3. DENOMINATION 5
2.4. SIEGE SOCIAL 6
2.5. DUREE 6
2.6. APPORTS 6
2.7. CAPITAL SOCIAL 6
2.8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 7
2.8.1. Augmentations 7
2.8.2. Réductions 7
2.8.3. Dispositions communes 7
2.9. LIBERATION DES ACTIONS 7
2.10. FORME DES ACTIONS 8
2.11. ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS 8
2.12. TRANSMISSION DES ACTIONS 8
2.12.1. Négociabilité des actions 8
2.12.2. Mutation des actions 9
2.12.3. Agrément 9
2.12.4. Location des actions 10
2.13. MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE 11
2.14. EXCLUSION D'UN ASSOCIE 11
2.15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 12
2.15.1. Droits et obligations pécuniaires 12
2.15.2. Droits de vote 12
2.15.3. Indivision 12
2.15.4. Usufruit 13
2.16. PRESIDENT DE LA SOCIETE 13
2.16.1. Désignation 13
2.16.2. Durée des fonctions 13
2.16.3. Rémunération 14
2.16.4. Pouvoirs du Président 14
2.17. DIRECTEUR GENERAL 14
2.17.1. Désignation 14
2.17.2. Durée des fonctions 14
2.17.3. Révocation 15
2.17.4. Rémunération 15
2.17.5. Pouvoirs du Directeur Général 15
2.18. CONVENTIONS REGLEMENTEES 15
2.19. COMMISSAIRE AUX COMPTES 16
2.20. REPRESENTATION SOCIALE 16
2.21. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES 17
2.21.1. Domaines de compétence exclusive 17
2.21.2. Modalités des décisions collectives 17
2.21.3. Assemblées Générales 17
2.21.4. Acte Unanime des Associés 18
2.21.5. Consultation écrite 18
2.22. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES 19
2.22.1. Majorité 19
2.22.2. Abstention – Vote blanc – Vote nul 19
2.22.3. Droit d'information des associés 19
2.23. PROCES-VERBAUX – REGISTRES DES DECISIONS SOCIALES 19
2.24. CAS DE LA SOCIETE UNIPERSONNELLE 20

2.25. EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS 20
2.26. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 21
2.27. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES 22
2.28. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 22
2.29. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE 23
2.30. DISSOLUTION - LIQUIDATION 23
2.31. CONTESTATIONS 23
3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES 24
3.1. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS 24
3.2. SIGNATURE ELECTRONIQUE 24

1. LE SOUSSIGNE :

Monsieur Raphaël PECHER,

Né à LIMOGES (87000), le 24 avril 1975,

De nationalité française,

Marié avec Madame Nathalie PECHER, née le 11 novembre 1971 à CLERMONT-FERRAND (63000), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à BEAUREGARD L'EVEQUE, le 13 juin 1998,

Demeurant 32 Route de Courcourt – 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE.

A établi, ainsi qu'il suit, les nouveaux statuts de la société HOLDING RONA, sous forme de société par actions simplifiée.

2. ARTICLES :

2.1. FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous signature privée en date à BEAUREGARD L'EVEQUE du 17 décembre 2015.

Suivant décisions de l'associé unique, en date du 3 août 2026, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

La transformation n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

2.2. OBJET

La Société a pour objet :

- **La prise de participation sous une forme quelconque dans toutes sociétés ou groupements français ou étrangers ;**
- **L'achat, la vente, la souscription, la propriété, la gestion et l'administration de toutes parts et valeurs mobilières ;**
- **La gestion administrative, juridique, comptable, financière, commerciale et informatique de toutes sociétés filiales et d'une façon générale de toutes prestations de services à leur profit ;**
- **La fourniture de prestations de services à des sociétés tierces ou dans lesquelles la Société détient des participations ;**
- **L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;**
- **La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;**
- **La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;**
- **Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.**

2.3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : **HOLDING RONA**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle

ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 32 Route de Courcourt – 63116 BEAUREGARD L'EVEQUE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

2.5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

2.6. APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire par Monsieur Raphaël PECHER, associé unique, d'une somme de 15 000,00 euros.

A ce titre, Monsieur Raphaël PECHER a déclaré que :
- Les 15 000,00 euros apportés constituaient des deniers propres, pour les avoir reçus d'un don manuel de ses parents en date du 16 décembre 2015,
- Que l'apport était fait à titre de remploi, pour la souscription des 1 500 parts sociales de numéraire de la Société, lesquelles parts constituaient des biens propres.

Madame Nathalie PECHER, son conjoint, est intervenue pour déclarer qu'elle reconnaissait le caractère propre des deniers au moyen desquels Monsieur Raphaël PECHER, avait libéré sa souscription au capital, et prenait acte de la volonté de son époux, de procéder en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, à l'emploi de ces deniers, afin que les 1 500 parts souscrites ci-avant lui appartiennent en propres, de sorte qu'elle ne pourrait à l'avenir contester de quelque manière que ce soit le caractère propre des parts dont il s'agit.

- Suivant décisions de l'associé unique en date du 14 août 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 479 820 euros, au moyen de l'apport effectué par Monsieur Raphaël PECHER de 275 actions nominatives ordinaires de la société par actions simplifiée ETANCHEITE COUVERTURE BARDAGE, en abrégé, ECB, évaluées à la somme globale de QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (479 820 €).

Il est précisé que 150 actions sur les 275 actions apportées par Monsieur Raphaël PECHER, constituaient des biens communs pour lesquels Madame Nathalie PECHER est intervenue pour déclarer avoir été avisée dudit apport à la société et qu'elle ne revendiquerait pas la qualité d'associée pour la moitié des parts reçues en échange de l'apport des 150 actions communes.

2.7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT VINGT EUROS (494 820 €).**

Il est divisé en 49 482 actions de 10 € de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Raphaël PECHER, en rémunération de ses apports en numéraire et en nature.

2.8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

2.8.1. Augmentations

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2.8.2. Réductions

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

2.8.3. Dispositions communes

Par dérogation aux dispositions du Code de Commerce relatives aux modifications du capital social, applicables aux sociétés par actions simplifiées à défaut de disposition statutaire contraire, toutes les notifications, communications, transmissions, devant intervenir entre les actionnaires et la Société, seront valablement réalisées par tout moyen écrit permettant de conserver une preuve de réception : lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en mains propres contre décharge ou courrier électronique avec accusé de réception et lecture.

2.9. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le

capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

2.10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

2.11. ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée générale extraordinaire peuvent, sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le Président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 3 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le Président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

2.12. TRANSMISSION DES ACTIONS

2.12.1. Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2.12.2. Mutation des actions

Par mutation il faut entendre tout transfert de propriété, ou d'un droit démembré, réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt, de location, de transfert en fiducie (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de mise en communauté ou de liquidation de communauté, de succession, d'adjudication publique.

2.12.3. Agrément

Les Mutations, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Lorsque la société comprend une pluralité d'associés, les Mutations de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'associé à l'initiative de la Mutation doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la Mutation est envisagée et le prix ou contrepartie offerte. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au demandeur par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé à l'initiative de la Mutation peut réaliser librement l'opération envisagée aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers. Elle peut, également les acquérir elle-même, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

2.12.4. Location des actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous signature privée soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions dans le cas où la société a un caractère pluripersonnel.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-68 du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

2.13. MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

2.14. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, qui n'aurait pas été expressément autorisée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été

préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

2.15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

2.15.1. Droits et obligations pécuniaires

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2.15.2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote peut, dans les conditions légales et statutaires, être suspendu.

2.15.3. Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Dans le cas où une ou des actions appartiennent à une indivision, cette dernière doit, dans les trente jours de sa constitution, désigner un unique représentant et le notifier à la Société.

Tous les membres de l'indivision sont convoqués et peuvent participer aux assemblées générales. Ils disposent des mêmes droits d'information. Toutefois, seul le représentant de l'indivision exerce le droit de vote attaché aux actions comprises dans l'indivision.

Dans le cas où l'indivision ne notifie pas son représentant dans le délai ci-avant prévu, les droits de vote attachés aux actions comprises dans l'indivision sont suspendus. La suspension prend fin dès que le représentant de l'indivision a été effectivement notifié à la Société.

2.15.4. Usufruit

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

La convention de vote est notifiée à la Société dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours de la date de son entrée en vigueur.

2.16. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé(e) ou non de la Société.

2.16.1. Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2.16.2. Durée des fonctions

La décision de désignation ou renouvellement du mandat du Président fixe sa durée, déterminée ou non.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

2.16.3. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

2.16.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

2.17. DIRECTEUR GENERAL

2.17.1. Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

2.17.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

2.17.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

2.17.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

2.17.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, y compris celui de représenter la Société à l'égard des tiers.

2.18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

2.19. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Seule la collectivité des associés ou l'associé unique sont compétents pour procéder à la désignation du ou des Commissaires aux Comptes.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

2.20. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 7 jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

2.21. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

2.21.1. Domaines de compétence exclusive

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- émission de titres ouvrant, immédiatement ou à terme, accès au capital,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

2.21.2. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

2.21.3. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par courrier électronique, huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 5 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elles peuvent également être réunies par tout moyen électronique de communication permettant la parfaite identification des participants et assurant la stabilité de la connexion (visioconférence ou conférence téléphonique, etc.).

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Si la société comporte trois associés et plus, lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

2.21.4. Acte Unanime des Associés

Les Associés peuvent, à tout moment, sans convocation ni communication préalable de documents ou informations, prendre toute décision qu'ils estiment nécessaire dans l'intérêt social, à condition que leur consentement soit unanimement exprimé dans un acte sous seing privé établi sous la forme d'un procès-verbal conformément aux prescriptions de l'article 2.23 ci-après.

2.21.5. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par tout moyen de communication écrit permettant de conserver une preuve de l'envoi et de la réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et les indications sur les modalités et délais d'exercice du droit de vote.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Société, par lettre recommandée ou par mail à l'adresse qui leur aura été communiquée à cet effet. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2.22. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

2.22.1. Majorité

Les décisions collectives dites « extraordinaires », définies comme étant celles entraînant une modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité de deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Les autres décisions, dites « ordinaires », sauf à ce qu'elles soient soumises aux conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, seront prises à la majorité de plus de 50 % des voix attachées aux actions composant le capital social.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :
- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

2.22.2. Abstention – Vote blanc – Vote nul

Les actions des associés s'étant abstenus de voter, ayant voté blanc ou ayant émis un vote nul, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité, de telle sorte que celle-ci sera calculée sur la base du nombre total de voix attachées aux votes valablement émis et non sur le nombre total des voix attachées aux actions composant le capital social.

2.22.3. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une mise à disposition préalable, au plus tard cinq (5) jours avant la date à laquelle les associés sont appelés à se prononcer, de l'ordre du jour, le texte des résolutions, le cas échéant, le(s) rapport(s) du Président et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les associés sont appelés à statuer sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés du dernier exercice, les délais d'information des associés est porté à huit (8) jours.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

2.23. PROCES-VERBAUX – REGISTRES DES DECISIONS SOCIALES

Les décisions collectives, quelle que soit leur forme sont constatées par des procès-verbaux comportant les mentions suivantes :

- Modalités de consultation des associés ou de l'associé unique ;
- Le lieu, la date et l'heure de la consultation,
- L'identification des associés présents ou représentés, le cas échéant par renvoi à la feuille de présence laquelle sera alors annexée à l'acte, avec mention, pour chacun d'entre eux, le cas échéant, de leur participation par visioconférence,
- Mention de toute autre personne participant à la consultation,
- Rappel de l'ordre du jour,
- Rappel des règles de majorité applicables,
- Rappel des documents et informations préalablement mis à disposition des associés,

- Le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux et/ou des actes unanimes sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial (ci-après désigné « Registre des Décisions Sociales »), composé des feuillets, mobiles ou non, numérotés, côtés et paraphés auprès du Président du Tribunal de Commerce compétent.

Conformément aux dispositions des articles R221-3 et R221-4 du Code de Commerce, les procès-verbaux peuvent être établis et le Registre des Décisions Sociales peut être tenu sous forme électronique.

Dans ce cas la signature des procès-verbaux et les certifications des copies ou extraits des procès-verbaux, sont établies au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

2.24. CAS DE LA SOCIETE UNIPERSONNELLE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- émission de titres ouvrant, immédiatement ou à terme, accès au capital,
- augmentation des engagements de l'associé unique,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société y compris par confusion et transmission universelle du patrimoine à l'associée unique,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et l'associé unique et établis sur un registre spécial (ci-après désigné « Registre des Décisions Sociales) dans les conditions et modalités prévues à l'article 21 ci-avant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

2.25. EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année civile suivante.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et s'est terminé le 31 décembre 2016.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans les cas prévus par la loi, le Président établit un rapport de gestion, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

2.26. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

2.27. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

2.28. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président, selon le cas, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, sous réserve de l'article L. 224-2, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième alinéa du présent article, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, sous réserve de l'article L. 224-2, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du quatrième alinéa du présent article, la société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du même quatrième alinéa avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas ou cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions dudit quatrième alinéa n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux sociétés en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou qui bénéficient d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

2.29. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

2.30. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

2.31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

3.1. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

3.2. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le respect et sous le couvert des textes suivants :

- L'article 1366 du code civil aux termes duquel *« L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. » ;*

- L'article 1367 du code civil aux termes duquel : *« La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;*

- L'article 1375 du Code Civil aux termes duquel *« L'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. »*

- L'article 658 du Code Général des Impôts aux termes duquel *« I.- La formalité de l'enregistrement est donnée sur les minutes, brevets ou originaux des actes qui y sont soumis. Toutefois, la formalité peut être donnée : 1° sur une expédition intégrale des actes notariés à enregistrer ; 2° sur une copie des actes sous seing privé signés électroniquement à enregistrer, à l'exception des promesses unilatérales de vente mentionnées à l'article 1589-2 du Code Civil ; (...) » ;*

Le présent acte est un **acte numérique natif**, créé par l'intermédiaire de la plateforme sécurisée et dédiée « eBarreau », mise en place par le Conseil National des Barreaux (CNB), signé numériquement par les Parties.

Le rédacteur informe les Parties que le présent acte n'étant pas contresigné par un avocat n'a pas la valeur juridique d'un acte d'avocat.

Il est d'ores et déjà convenu que la conservation pourra prendre la forme d'une conservation matérielle ou numérique sous le contrôle du Conseil National des Barreaux (CNB), à partir de la numérisation sécurisée du présent acte. Maître Stéphane MASSE est à cette fin et dès à présent mandaté par toutes les parties, pour procéder aux formalités nécessaires à cette conservation, à charge pour lui d'en informer chacune des parties.

Conformément aux dispositions légales, au vu des décisions de l'associé unique en date de ce jour, le Président certifie que les présents statuts sont conformes à la décision de l'associé unique.

Document signé : STATUTS HOLDING RONA_A-239429-0209.pdf

Nombre de pages du document : 25 **Signatures :** 1
Réf: A-239429-0209

Emetteur :
Stéphane MASSE
secretariat@avocatys.fr

Signé par	Signature
Raphaël Pecher (Représentant de Holding rona)	02-09-2026 09:57

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

Dossier de preuve

Identifiant du document: STATUTS HOLDING RONA-signé-20260902

A-239429-0209

Signataire	Action réalisée	Date et heure	Evenement	
			Descriptif	Valeur
Raphaël PECHER (Représentant De HOLDING RONA)	Authentification au service	02/09/2026 09:55:51	Numéro de téléphone	+33607362061
Raphaël PECHER (Représentant De HOLDING RONA)	Signature du document	02/09/2026 09:57:50	Adresse IP	82.127.125.251